

# Avis sur les saisines n° 26-020 et similaire

Adopté en réunion plénière du 9 juin 2026

## Description de la saisine

Le 21 janvier 2026, M. Franck Salmon a saisi le CDJM à propos de l'article « [Bébés secoués : “Une pensée médicale unique qui s'impose”](#) », publié par *Le Télégramme* le 22 octobre 2025. Dans cet entretien, M<sup>me</sup> Pauline Le Diouris interviewe M<sup>me</sup> Sophie Tardy-Joubert, journaliste et autrice de l'ouvrage *Le Vertige du doute. Contre-enquête sur les bébés secoués* (Éditions Les Arènes), à l'occasion de la parution de ce livre.

Le requérant, qui explique être le père d'un enfant décédé des suites d'un syndrome du bébé secoué (SBS) et a été partie civile dans une procédure évoquée dans le livre de l'autrice, estime que « l'article du *Télégramme* évoque, à travers une interview de la journaliste, le syndrome du bébé secoué (SBS) et notamment l'ouvrage de Sophie Tardy-Joubert *Le vertige du doute. Contre-enquête sur les bébés secoués*, de manière subjective et non suffisamment documentée ».

Il relève cinq points qu'il considère comme inexacts. Il formule également le grief de non-rectification d'erreur, *Le Télégramme* n'ayant, selon lui, ni vérifié ni corrigé plusieurs de ces inexactitudes.

## Recevabilité

La saisine est recevable selon les critères définis dans l'article 1 du règlement intérieur du CDJM.

Le CDJM a été saisi par M. Franck Salmon sur les deux déclinaisons (l'une en ligne, et l'autre dans l'édition imprimée) d'un même acte journalistique (l'interview de M<sup>me</sup> Sophie Tardy-Joubert par M<sup>me</sup> Pauline Le Diouris), avec des griefs identiques. Ses deux saisines ont été enregistrées sous les numéros 26-020 et 26-021. Le CDJM a choisi de les examiner conjointement et rend un avis unique.

Dans ces saisines, M. Salmon formulait quatre griefs déontologiques : le non-respect de l'exactitude et de la véracité, le conflit d'intérêts, une confusion entre publicité et information, ainsi que la non-rectification d'erreur.

Le grief de conflit d'intérêts a été écarté car le requérant le retenait en constatant que M<sup>me</sup> Tardy-Joubert a publié une enquête sur le SBS en 2020 dans la revue XXI, éditée par Laurent Beccaria, lequel est également président de la maison d'édition Les Arènes, et que cette enquête est citée sur le site de l'association Adikia évoqué dans l'interview. Ni le fait d'être édité par des structures ayant le même dirigeant, ni la mention d'un travail journalistique par une association engagée sur le sujet traité ne relèvent du conflit d'intérêts.

De même, le grief de confusion entre publicité et information n'a pas été retenu pour analyse. Le CDJM rappelle que ce grief vise les situations dans lesquelles un contenu de nature promotionnelle ou publicitaire est présenté au public comme un contenu journalistique, sans signalement explicite. La publication de l'interview d'une journaliste autrice d'un ouvrage, à l'occasion de la parution de celui-ci, relève d'un choix éditorial classique et ne peut être assimilée à de la publicité déguisée.

## Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et

documents publiés sur les médias sociaux », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos de la rectification d'une erreur :

- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).
- Lire aussi la recommandation du CDJM « [Rectification des erreurs : les bonnes pratiques](#) ».

## Réponse du média mis en cause

Le 4 février 2026, le CDJM a adressé à M. Samuel Petit, directeur de la rédaction du *Télégramme*, avec copie à M<sup>me</sup> Pauline Le Diouris, journaliste signataire de l'article, un courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 9 juin 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

## Analyse du CDJM

♦ L'article mis en cause est un entretien avec M<sup>me</sup> Sophie Tardy-Joubert, à l'occasion de la parution de son livre *Le Vertige du doute. Contre-enquête sur les bébés secoués*, fruit de cinq années d'enquête. *Le Télégramme* lui pose huit questions sur sa propre biographie, sur la genèse de ce livre, sur sa méthodologie et sur ce qu'elle a appris au cours de son enquête.

L'interviewée, qui explique être journaliste spécialisée dans la presse judiciaire, retrace le début de son enquête, en 2020, avec la rencontre d'un avocat défendant « *des centaines de personnes qui étaient mises en cause, à tort, sur la base d'un diagnostic médical discutable, en tout cas discuté* ». Elle évoque ensuite le portrait qu'elle a rédigé pour une revue d'une de ces personnes mises en cause, « *Alexandre* », et raconte combien ce sujet s'est révélé difficile : « *Avec une controverse sur un diagnostic sur la base duquel des gens sont condamnés par*

dizaines ou par centaines, je me disais bien que ce n'était pas un sujet léger. Pour autant, je n'avais pas idée à quel point le débat serait polarisé ni des attaques dont j'allais moi-même faire l'objet. » Elle dit avoir voulu écrire un livre pour « donner corps à [une] pluralité d'histoires », au-delà du seul portrait qu'elle avait rédigé, et pour éclairer le sujet avec d'autres expériences internationales – notamment en Suède, qui « a fait le chemin inverse » de la France sur le sujet.

Suivent deux questions plus détaillées où l'autrice développe longuement les doutes qu'elle émet sur les conclusions judiciaires tirées d'un diagnostic médical considéré comme certain. Elle mentionne enfin une association de défense de personnes mises en cause, qui regroupe un millier d'adhérentes et d'adhérents, et souligne son étonnement face à ce chiffre : « Normalement, quand on parle d'erreur judiciaire, on en parle au singulier. Une erreur judiciaire en soi, c'est déjà un scandale. Mais la perspective qu'elle puisse se chiffrer en dizaines ou en centaines... »

La dernière question porte sur les conclusions de son enquête : « Pouvoir dire avec certitude qu'une imagerie médicale suffit à établir un diagnostic certain et à fonder une culpabilité, moi, je n'ai plus aucun doute sur le fait que c'est beaucoup trop extrême », résume l'autrice.

♦ En préambule, le CDJM constate qu'il est surtout fait dans cette saisine le procès du livre publié par M<sup>me</sup> Tardy-Joubert, ce qui ne relève pas de la compétence du CDJM. L'analyse de chaque grief s'est donc faite en se demandant s'il aurait dû être contextualisé par la journaliste du *Télégramme* menant l'interview.

## Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

Le requérant relève cinq inexactitudes dans les propos de la personne interviewée, qui, selon lui, auraient dû être reprises par la journaliste menant l'interview :

♦ M<sup>me</sup> Tardy-Joubert mentionne le cas d'« Alexandre », acquitté en première instance et devant être rejugé, alors que, selon le requérant, celui-ci a été « condamné à cinq ans d'emprisonnement avec sursis par décision définitive de la cour d'assises de la Seine-et-Marne en date du 19 novembre 2021 ».

Le procès d'« Alexandre » est mentionné quand l'autrice retrace la genèse de son travail sur le syndrome du bébé secoué. Elle dit qu'elle rencontre cette personne en 2020 et présente sa situation à ce moment-là : « Il avait été acquitté au moment où je le rencontre mais il allait être rejugé. Il encourait 30 ans de prison. » Ce récit au passé pouvait appeler une précision de la part de la journaliste sur le résultat de l'appel, intervenu en 2021, mais il n'y a pas d'inexactitude à proprement parler. Le propos était de situer l'autrice dans son enquête « à ce moment-là », pas de préciser l'histoire de ce jugement.

Le grief est non fondé.

♦ L'interview présenterait à tort, selon le requérant, les médecins, magistrats, experts judiciaires et la Haute Autorité de santé (HAS) comme formant « *un système circulaire* » conduisant à des condamnations systématiques, sans tenir compte des règles d'indépendance et d'impartialité encadrant la justice. Le requérant reproche également à l'autrice interviewée de donner une information inexacte : « *Elle cite le Dr Laurent-Vannier comme seule médecin en charge des recommandations et formations, alors qu'il s'agit d'un système collégial* ».

Sophie Tardy-Joubert cite effectivement la docteure Laurent-Vannier. Celle-ci a mis « *en place des recommandations qui enjoignent aux médecins de signaler de manière très forte [les soupçons de SBS]* », à la base, selon elle, d'une « *machine à produire de l'erreur judiciaire* », qui « *commence avec les recommandations de la HAS* » ; elle explique que plusieurs (« *cinq* ») médecins les ont rédigées et qu'ils forment aussi les policiers et les magistrats. Elle ne dit pas que la docteure est « *seule médecin en charge des recommandations et formations* », comme le lui reproche le requérant. Notons que la docteure Anne Laurent-Vannier préside le groupe de travail de 30 professionnels qui a travaillé sur les recommandations de la HAS de 2017.

Ce que le requérant désigne comme une inexactitude relève d'une différence d'appréciation d'un « système » (qui n'est pas qualifié par l'autrice, dans l'interview, de « *circulaire* »). Il s'agit de l'opinion de l'autrice sur le rôle de ces cinq personnes, appuyée sur les faits qu'elle a observés. Ce n'est pas une inexactitude factuelle.

Le grief est non fondé.

♦ M<sup>me</sup> Tardy-Joubert laisserait entendre dans l'interview avoir « *donné la parole à tous* » alors que, selon le requérant, « *le point de vue de nombreuses parties civiles, associations et/ou experts ayant une thèse opposée n'a pas été recueilli* ». Le requérant indique figurer lui-même parmi les parties civiles citées dans l'ouvrage sans avoir été interrogées.

Ce grief se réfère davantage à l'ouvrage et à l'enquête de Sophie Tardy-Joubert qu'à l'article du *Télégramme*. Ce dernier a fait le choix d'interviewer l'autrice — un choix éditorial, que le CDJM n'a pas à analyser. Il eût été éclairant pour le lecteur que la journaliste explique les controverses suscitées par l'ouvrage, mais cet éclairage relève là aussi d'un choix éditorial du média.

Le grief est non fondé.

♦ Le requérant estime que les explications relatives aux saignements caractéristiques du SBS ne reflèteraient pas l'ensemble des critères diagnostiqués figurant dans les recommandations de la HAS de 2017.

Sur ce point, l'autrice explique dans l'interview comment auraient été élaborées les recommandations de la Haute Autorité de santé de 2017, basées au départ sur les « *saignements intracrâniens, en l'occurrence l'hématome sous-dural et les hémorragies rétiniennes [qui seraient] fortement évocateurs d'un bébé secoué* ». Elle ajoute que ces recommandations servent de base aux tribunaux lors des procès contre des personnes

soupçonnées d'avoir secoué mortellement des bébés. L'autrice conclut l'interview par ces mots : « Pour autant, de pouvoir dire avec certitude qu'une imagerie médicale suffit à établir un diagnostic certain et à fonder une culpabilité, moi, je n'ai plus aucun doute sur le fait que c'est beaucoup trop extrême. »

Ce faisant, M<sup>me</sup> Tardy-Joubert émet des doutes, comme dans son ouvrage, sur l'élaboration de conclusions judiciaires – et non sur celle d'un diagnostic médical.

Le grief est non fondé.

♦ Enfin, dernière inexactitude reprochée : l'interview explique que les recommandations de la HAS comportent « quatre fois le terme “négationniste” », alors que, selon le requérant, « ce document ne comporte pas ce terme ».

Une recherche dans les [recommandations de bonnes pratiques de la HAS](#) publiées en 2017 fait bien apparaître le mot « négationniste » ou « négationiste » [sic] à cinq reprises, notamment dans l'argumentaire (p. 7) : « Cette difficulté étant d'ailleurs mise en avant par certains “négationnistes” pour nier l'existence même du syndrome du bébé secoué ou bien imputer les lésions à des mécanismes autres que le secouement sans étayage scientifique valable ».

Le grief est non fondé.

## Sur le grief de non-rectification d'une erreur

Les griefs d'inexactitude étant non fondés, il n'y a pas de rectifications à publier.

Le grief est non fondé.

## Conclusion

Le CDJM, réuni le 9 juin 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de l'exactitude et de la véracité et de rectification des erreurs n'ont pas été enfreintes par *Le Télégramme*.

**La saisine est déclarée non fondée.**

Cet avis a été adopté par consensus.